

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :

Date de validation par la préfecture : **14 AVR. 2022**
Date d'affichage : **15 AVR. 2022**

N° AP 22/31

ARRETE

ARRETE DE MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE LA CRAU

Le Président de la Métropole,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, R151-51 à R151-53 et R153-18,

VU les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de La Crau opposable,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 « instituant une servitude, conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation des antennes n°3 et 6 du réseau des Martins-Mesclans, sur le territoire de la commune de La Crau »,

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021 « portant création des secteurs d'informations sur les sols du Département du Var »,

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2022, « abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 instituant des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur le territoire de la commune de La Crau »,

VU les documents annexés,

CONSIDERANT qu'il a lieu de procéder à la mise à jour des Servitudes d'Utilité Publique et des annexes du PLU de La Crau,

ARRETE

ARTICLE 1

Les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Crau sont mises à jour à la date du présent arrêté par les éléments suivants :

- L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 susvisé, instituant une servitude conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale le droit d'établir une canalisation souterraine au niveau du réseau des Martins-Mesclans,
- L'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021 susvisé, portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le territoire craurois,
- L'arrêté préfectoral du 02 février 2022 susvisé, instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé.

ARTICLE 2

La présente mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Crau concerne les annexes du document d'urbanisme, tenues à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Métropole Toulon Provence Méditerranée :
Direction de la planification territoriale et des projets urbains - Bâtiment l'Hélianthe-6^{ème} étage, 142 rue Emile Ollivier, 83000 Toulon, Service Planification Urbaine.
- Mairie de La Crau :
Boulevard de la République, 83260 La Crau, Service de l'Urbanisme.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois à l'Hôtel de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et en Mairie de La Crau et d'une parution sur le site Internet de la Mairie de La Crau pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté sera adressée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var et à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFP).

ARTICLE 5

Monsieur le Président de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

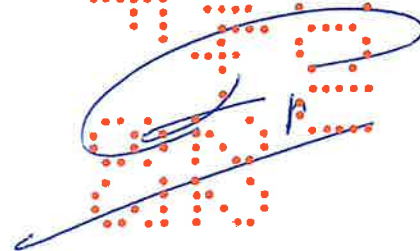
Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :

Fait à Toulon, le **11 AVR. 2022**

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

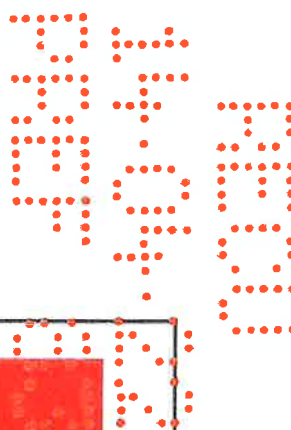


Commune
LA CRAU

83047

Liste des servitudes d'utilité publique

08/03/2022



A2 Servitude de passage des conduites d'irrigation

Articles L.152-3 à L.152-6 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 2^{es})

Adduction principale Les Laures - Gapeau

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet -
CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de
Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Décret 15/05/1963

Réseau Les Martins - Mesclans

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet -
CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de
Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Non renseigné

Réseau de la Maronne

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet -
CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de
Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Décret 15/05/1963

Réseau de Sauvebonne

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet -
CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de
Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Non renseigné

Réseau de la Grande Pièce - réseaux des Sauvans

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet -
CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de
Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Non renseigné

Réseau de La Garde Tamagnin

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet -
CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de
Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Non renseigné

Réseau des Plaines

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet -
CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de
Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Décret 15/05/1963

Réseau Les Sauvans

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet -
CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de
Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Non renseigné

Réseau de l'Estagnol

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet -
CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de
Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Non renseigné

A4 Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux

Article L. 211-7 IV du code de l'environnement et articles L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-35 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - A - c - 1^{er})

Terrains riverains du court d'eau suivant : Le Gapeau sur toute sa longueur

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet -
CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de
Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Arrêté préfectoral 13/07/1963

A5 Servitude relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

Articles L. 152-1 & L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 1^{er})

Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement

Services communaux

Acte : Non renseigné

AC1 Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques

Articles L. 621-1 et suivants, L. 642-9 et L. 621-30 à L. 621-3 du code du patrimoine (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - B - a)

Monument historique inscrit : Four à cade des Pousselons (en totalité) (le périmètre de protection s'étend sur la commune de La Crau)

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre -
83000 Toulon

Acte : Arrêté préfectoral 01/10/1994

AS1 Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine

Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants du code de la santé publique (eaux potables) - articles L. 1322-3 à 1322-13 et R. 1322-17 et suivants du code de la santé publique (eaux minérales) - (annexe aux articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme I - A - c - 2^o & 3^o)

Périmètres de protection du forage de Fontqueballe situé sur la commune de la Garde.

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 07/01/2020

EL7 Servitude d'alignement des voies publiques

Articles L. 112-1 à L. 112-7 du code de la voirie routière (annexe aux articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme IV - D - d - 3^o)

Plan d'alignement RD 29 dans la traversée de l'agglomération de La Crau

Conseil Départemental du Var - 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 Toulon
Services communaux Mairie de la Crau

Acte : Arrêté préfectoral 27/10/1903

Plan d'alignement RD 554 dans la traversée de l'agglomération de la Crau

Conseil Départemental du Var - 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 Toulon
Services communaux Mairie de la Crau

Acte : Arrêté préfectoral 27/10/1903

Plan d'alignement RN 98

Conseil Départemental du Var - 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 Toulon
Services communaux Mairie de la Crau

Acte : Décret 12/02/1931

I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 du code de l'environnement, L. 101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1, du code de l'urbanisme, R. 122-22 et R. 123.46 du code de la construction et de l'habitation.

Zones d'effets autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - SPR & SECAB - 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille
cedex 3

GRTgaz - DO - PERM - Equipe travaux tiers & urbanisme - 10 Rue Pierre Séward - CS 50329
- 69363 LYON CEDEX 07 (Tél. : 04.78.65.59.59)

Acte : Arrêté préfectoral 28/12/2017

I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Articles L. 555-16 et L. 555-27 à L. 555-29 du code de l'environnement et articles L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie (annexé aux articles R. 551-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - a)

**Canalisations transport de gaz Alimentation La Crau Toulon DN 250
(Anciennement Le Val La Crau DN 250)**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - SPR & SECAB - 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille
cedex 3

GRTgaz - DO - PERM - Equipe travaux tiers & urbanisme - 10 Rue Pierre Séward - CS 50329
- 69363 LYON CEDEX 07 (Tél. : 04.78.65.59.59)

Acte : Non renseigné

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - A - a)

Liaison souterraine à 225 kV : GARDE (LA) - HYERES

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Groupe maintenance réseau Côte d'Azur -
Lingostière Saint-Isidore - BP 3247 - 06205 NICE cedex 3

Acte : Arrêté préfectoral 03/08/2010

Ligne aérienne 2 x 63 kV : COUDON (LE) - HYERES 1 et 2

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Groupe maintenance réseau Côte d'Azur -
Lingostière Saint-Isidore - BP 3247 - 06205 NICE cedex 3

Acte : Non renseigné

Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.

ERDF ARE PACA Est - Avenue Edith Cavell - 83418 HYERES

ERDF ARE PACA Ouest - Chemin Saint Pierre - 13722 MARIGNANE

Acte : Non renseigné

Int1 Servitude instituée au voisinage des cimetières

Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV - A - a)

Cimetière communal de La Crau

Services communaux Mairie de la Crau

Acte : Non renseigné

PT1 Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique

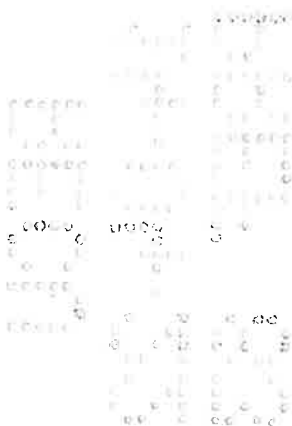
Articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - E - 2^o)

Centre de réception de la base aéronavale de Cuers -Pierrefeu (830.049.01)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion et maintenance du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Décret

10/08/1962



PT2 Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du code des postes et des communications électroniques (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - E - 1^{er})

Base aéronavale de Cuers - Pierrefeu (830.049.01)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion et maintenance du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Décret 10/08/1962

Faisceau hertzien de Saint Mandrier - Fort de Cepet à station radio de la Crau (830.153.03)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion et maintenance du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Décret 19/05/2005

Faisceau hertzien du Fort Croix Faron - Station radioélectrique de La Pauline (830.137.04)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion et maintenance du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Décret 29/10/1998

Faisceau hertzien du Fort du Coudon à la B.A.N. d'Hyères Le Palyvestre (830.144.02)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion et maintenance du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Décret 16/07/1986

Faisceau hertzien de la station de radio de la Pauline - La Crau à Fort de Six-Fours (830.047.02)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion et maintenance du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Décret 09/06/1961

Station radio de la Pauline - La Crau (830.047.01)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion et maintenance du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Décret 09/06/1961

T1 Servitude relative aux voies ferrées Visibilité sur les voies publiques

Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 et L. 2113-1 à L. 2113-3 du code des transports et article L. 114-6 du code de la voirie routière (annexe aux articles P 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - c - 1^{er})

Ligne S.N.C.F. MARSEILLE - VINTIMILLE

SNCF - Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée - Pôle optimisation du parc immobilier - 4 Rue Léon Gozlan - CS 70014 - 13331 Marseille cedex 03

RFF - Direction Régionale PACA - Service aménagement et patrimoine - Les Docks Atrium - 10 Place de la Joliette - BP 85 404 - 13557 Marseille Cedex 02

Acte : Non renseigné

Ligne S.N.C.F. LA PAULINE - LES SALINS d'HYERES

SNCF - Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée - Pôle optimisation du parc immobilier - 4 Rue Léon Gozlan - CS 70014 - 13331 Marseille cedex 03

RFF - Direction Régionale PACA - Service aménagement et patrimoine - Les Docks Atrium - 10 Place de la Joliette - BP 85 404 - 13557 Marseille Cedex 02

Acte : Non renseigné

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur le territoire de la commune de La Crau.

Le préfet du Var

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 03 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 instituant sur la commune de La Crau des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'avis en date du 25 octobre 2021 émis par la commune de La Crau sur le projet d'arrêté préfectoral adressé à cette dernière par courrier du 25 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 04 janvier 2022 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

T5 Servitude aéronautique de dégagement (civile)

Article L. 6351-1 à 6351-5 du code des transports (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - e - 1^{oo})

Aérodrome de Cuers - Pierrefeu (830.049.01)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Non renseigné 11/03/1986

Aérodrome de Hyères - Le Palyvestre (830.069.01)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Décret 11/04/1975

T7 Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement

Article L. 6352-1 du code des transports (Annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - e - 4^{oo})

L'ensemble du territoire national est couvert par la servitude T7 à l'exception des zones couvertes par la servitude T5

Direction Générale de l'Aviation Civile / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Sud-Est, 1 rue Vincent Auriol - CS 90890, 13627 AIX-EN-PROVENCE CEDEX
courriel : snia-bgd-aix-bf@aviation-civile.gouv.fr

Acte : Arrêté ministériel 25/07/1990

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mis en service avant le 1er juillet 2012 sont soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : La Crau

Code INSEE : 83047

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :

Bâtiment Oxaya

10 rue Pierre Semard

CS 50329

69363 LYON Cedex 07

- **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commun e (en mètres)	Implantati on	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation LA CRAU DP TOULON	67,7	250	2513	enterrée	80	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
LA CRAU COUP DP	40	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de distribution de gaz, dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R.554-41 du code de l'environnement, exploitées par :

Nom : GRDF

Adresse :

Bureau d'exploitation gaz
212 avenue Jules Cantini
13417 MARSEILLE Cedex 8

- **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commun e (en mètres)	Implantati on	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250	16	250	965	enterrée	35	5	5

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Dans le cas où des modifications sont apportées par le transporteur ou distributeur à ses canalisations figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'instruction de l'analyse de compatibilité pourra tenir compte de ces modifications sous réserve qu'elles aient été portées à la connaissance du Préfet.

Article 4

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 instituant sur la commune de La Crau des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est abrogé.

Article 7

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Var pendant une durée minimale d'un an, et sera adressé président de la métropole Toulon Provence Méditerranée et au maire de la commune de La Crau.

Article 8

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulon :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Var, président de la métropole Toulon Provence Méditerranée et le maire de la commune de La Crau, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz et de GRDF.

Fait à Toulon, le 02 FEV. 2022

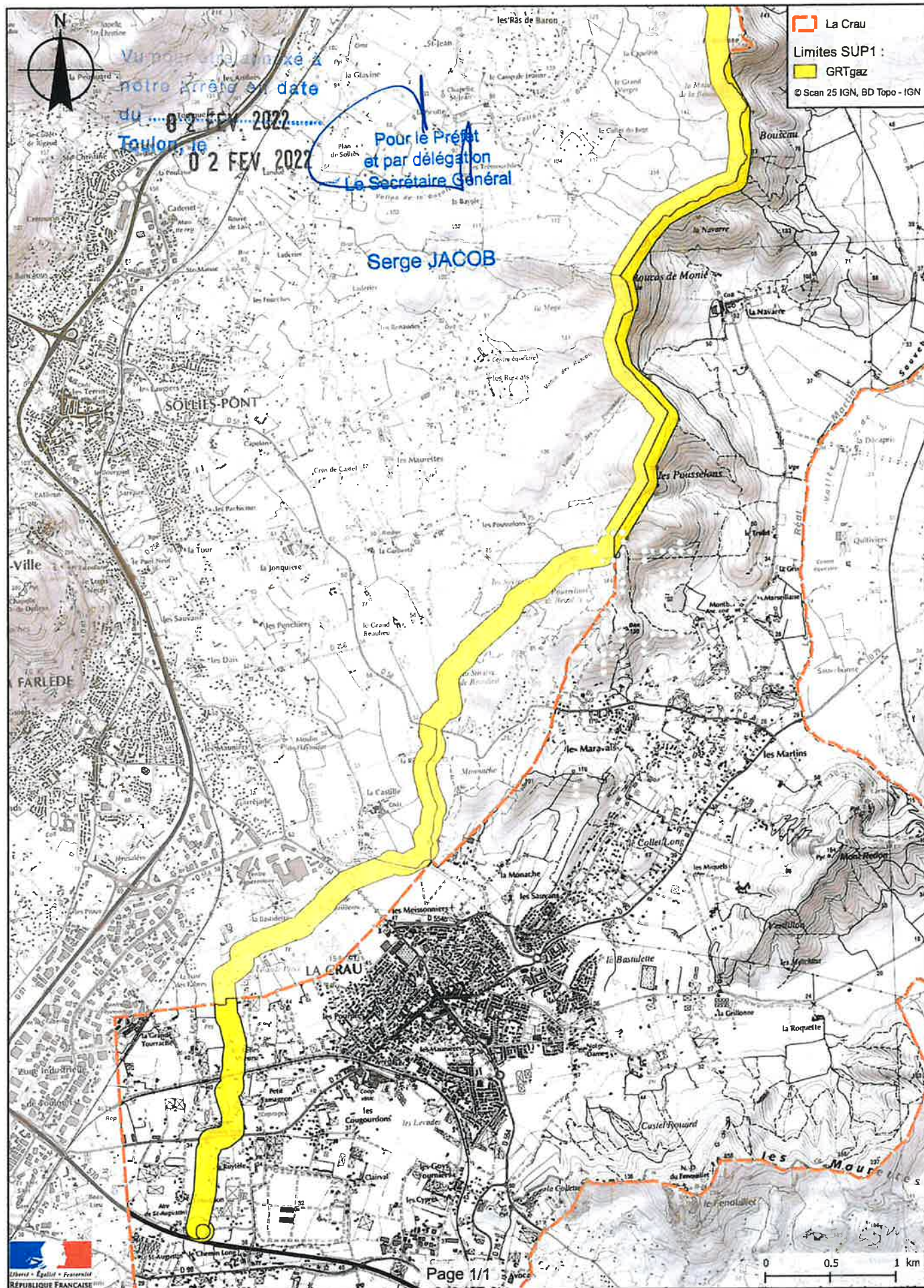
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

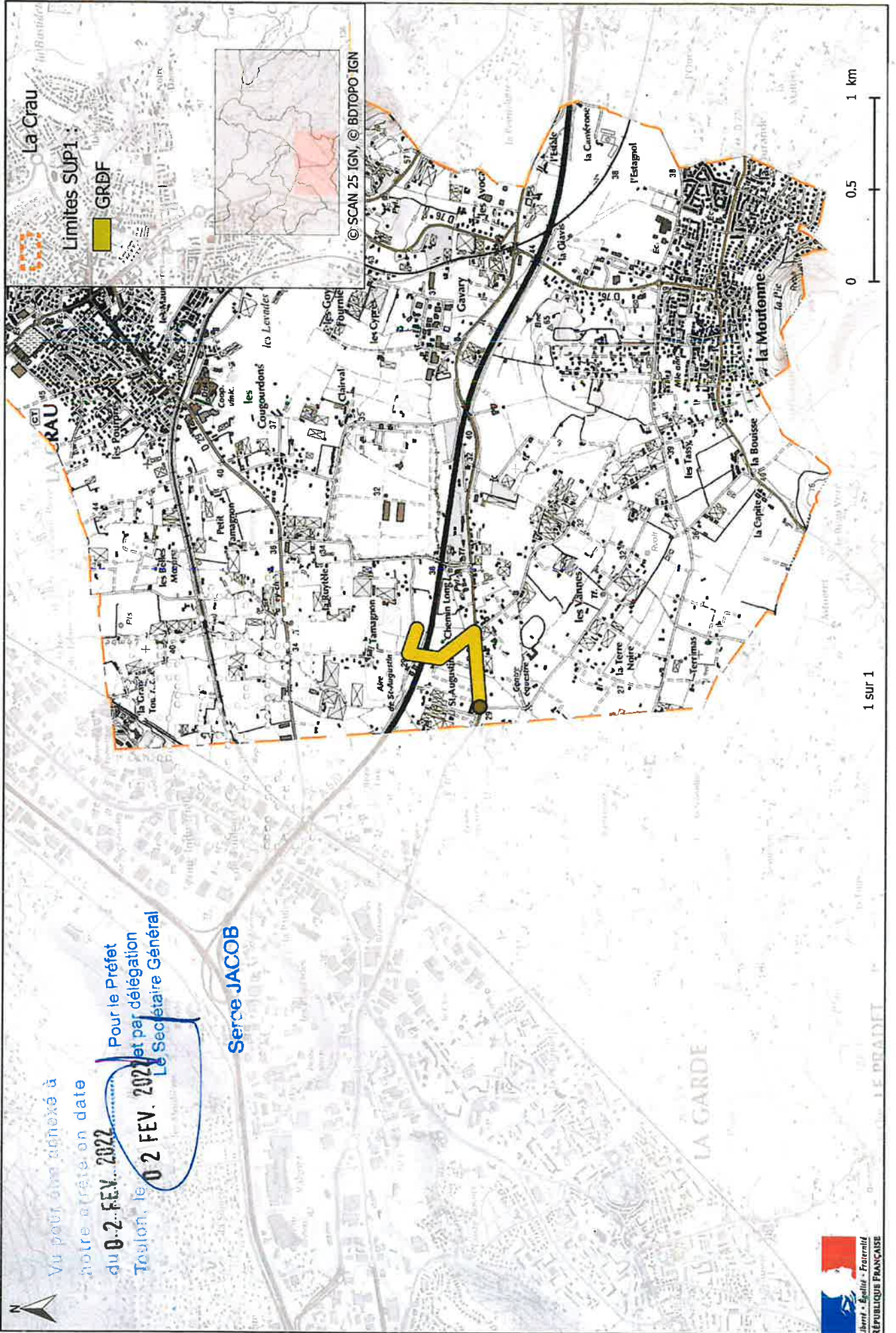
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Var
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur
- la métropole Toulon Provence Méditerranée et de la mairie de La Crau

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date
du **02.FEV. 2022**
Toulon, le **02.FEV. 2022** et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Service prévention des risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant création des secteurs d'information sur les sols du département du Var.

Le Préfet,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-6 et 7, L556-2, R125-23 à R125-27, R125-41 à R125-48, R556-2 et 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R151-53 10°, R161-8, R410-15-1, R431-16 n et R442-8-1 ;

Vu l'article 173 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) retranscrit dans le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant création des SIS prévus par l'article L125-6 du code de l'environnement dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 établissant, pour le département du Var, le projet de secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L125-6 du code de l'environnement, dans le cadre de la mise à jour annuelle prévue à l'article R125-47 du même code ;

Vu la lettre du 30 juin 2021 notifiant les projets de SIS aux maires des communes concernées ;

Vu les avis émis par les maires de Collobrières, La Crau et La Londe-les-Maures ;

Vu l'absence de réponse, dans le délai de deux mois, des autres communes consultées, valant avis favorable ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par lettre du 17 août 2021 ;

Vu la consultation du public ouverte sur le site Internet de la préfecture du Var du 30 juin au 30 août 2021 et l'absence d'observations recueillies ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 3 décembre 2021 proposant la mise à jour des SIS sur les communes du département du Var ci-après désignées : Collobrières, La Crau, La Garde-Freinet, La Londe-les-Maures, Le Muy, Le Pradet, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Vidauban ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public concernés ont été soit prises en compte par la modification des projets de création de secteurs d'information sur les sols, soit ne justifient pas la remise en cause de ces projets ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R125-47 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont mis à jour :

Commune(s)	Numéro du SIS	Intitulé
COLLOBRIERES LA-LONDE-LES-MAURES	SSP00072810101	ANCIENNE CONCESSION DE LA RIEILLE
LA CRAU	SSP04008280101	Dépôt de déchets - Quartier les Maravals
LA GARDE-FREINET VIDAUBAN	SSP04011000101	ancienne concession de Vaucron
LE MUY	SSP04008290101	GFA de TESTAVIN
LE PRADET	SSP04010990101	DÉPÔT DE DÉCHETS - CHEMIN DE LA CIBONNE
SAINT-MAXIMIN-LA SAINTE-BAUME	SSP00074050101	AZUR DISTILLATION
VIDAUBAN	SSP00073990101	Ancien site CMRP

Ces secteurs d'informations sur les sols sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr> .

Conformément aux articles L125-6 du code de l'environnement et R151-53 10° du code de l'urbanisme, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées.

Conformément à l'article L556-2 du code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols, tel que prévu à l'article L125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R431-16 n et R442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

Article 3 : Obligation d'information des acquéreurs et locataires

Conformément à l'article L125-7 du code de l'environnement, sans préjudice des articles L514-20 et L125-5, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, dont le territoire comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des établissements publics de coopération intercommunale compétents concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Var. Ses annexes sont consultables auprès du bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var , la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, les maires des communes désignées à l'article 1, les présidents des établissements publics de coopération intercommunales qui comprennent ces communes et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux sous préfets de Draguignan et de Brignoles et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Toulon, le 08 DEC. 2021



Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Serge JACOB

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant une servitude, conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation des antennes n°3 et 6 du réseau des Martins Mesclans, sur le territoire de la commune de La Crau.

Le préfet du Var,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L152-1, L152-2 et R152-1 à R152-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son annexe à l'article R122-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R131-6 et R131-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son annexe au livre Ier de la partie réglementaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/44 / MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la convention du 30 décembre 2008 relative aux modalités du transfert à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la propriété des biens de l'État dont l'exploitation est concédée à la SCP ;

Vu le procès-verbal du 27 avril 2015 du conseil d'administration de la SCP approuvant le programme de rénovation du réseau de Martins Mesclans ;

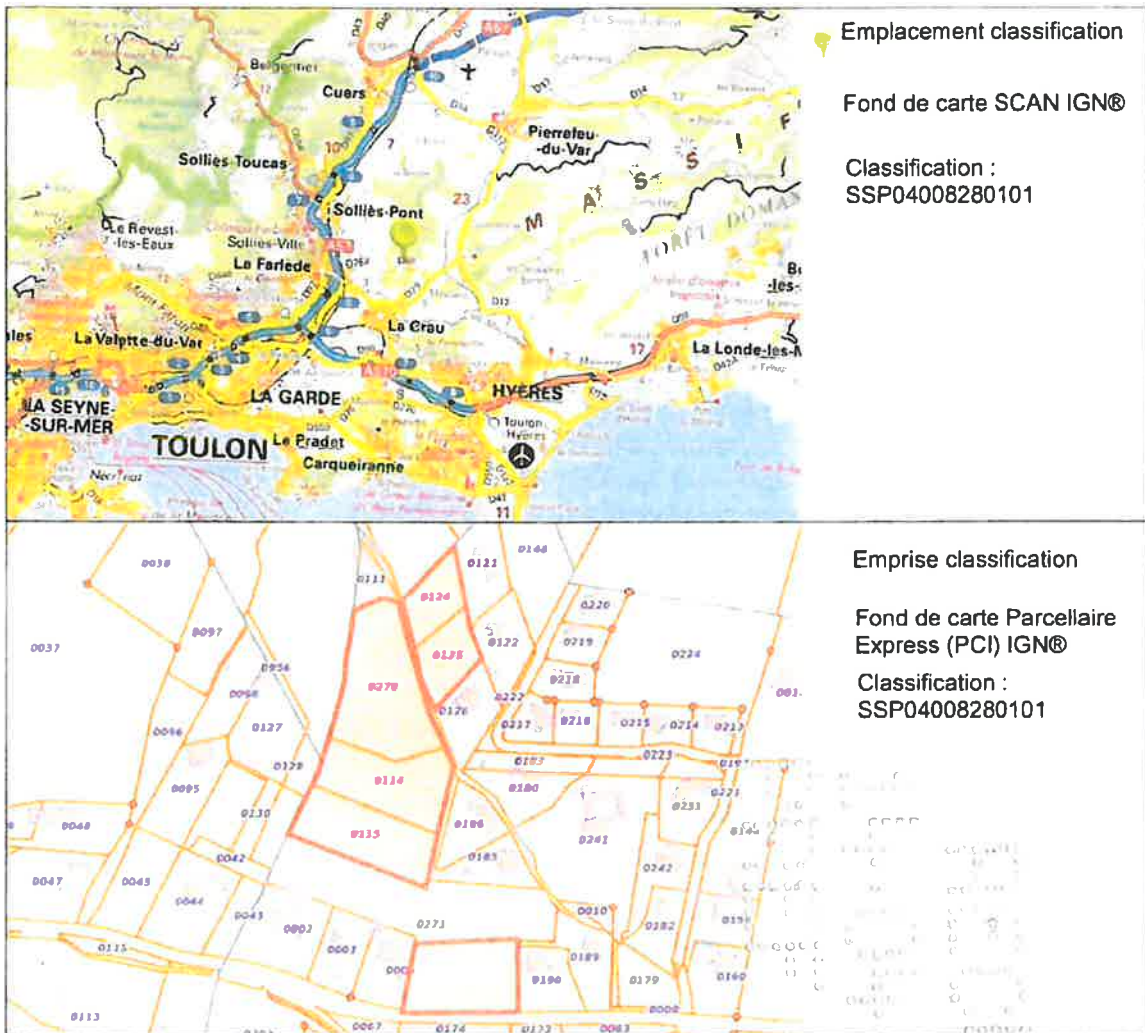
Vu le Kbis de la SCP à jour au 12 juillet 2020 ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier n°83-2019-00028 / D1813, délivré par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, donnant accord pour commencement des travaux concernant le programme de rénovation des réseaux de la SCP de Toulon Est : réseau des Martins Mesclans (28.40) – Antennes n°3 et n°6 - commune de La Crau ;

Vu la lettre du directeur du développement de la SCP du 10 février 2021 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude de passage des conduites d'irrigation pour le projet précité, sur le territoire de la commune de La Crau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude, conférant à la SCP, le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation des antennes n°03 et 06 du réseau des Martins Mesclans, sur le territoire de la commune de La Crau ;

Plans cartographiques :



Emplacement classification

Fond de carte SCAN IGN®

Classification :
SSP04008280101

Emprise classification

Fond de carte Parcelaire
Express (PCI) IGN®

Classification :
SSP04008280101

Coordonnées du centre de gravité
(Web Mercator) :

Long 677604 6309983333 Lat 5337917 237650482

Superficie estimée :

null

1 - Pour les établissements renseignés avant 2020 les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.geonsques.gouv.fr)
 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Geonsques lors de la publication de la fiche
 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques

Le juge de l'expropriation du Var est compétent pour fixer le montant de l'indemnité et l'allouer.

Article 5 :

La date prévue pour le début des travaux sur les parcelles désignées à l'article 1 est portée à la connaissance, au moins huit jours avant leur commencement, des propriétaires identifiés au même article ainsi que, le cas échéant, aux exploitants.

Un état des lieux est dressé, contradictoirement, en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux.

À défaut d'accord amiable, en premier ressort, l'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée par le tribunal administratif de Toulon.

Article 6 :

Le fait de s'opposer à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 7 :

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude, défini à l'article 2, dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par la SCP, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement de la canalisation, les frais de ce déplacement sont à la charge de la SCP.

Article 8 :

Le présent arrêté est :

a) notifié à la SCP.

b) affiché en mairie de La Crau, avec ses annexes, dans les lieux habituels d'affichage, pour une durée d'au moins deux mois.

Le maire justifie de cette formalité par un certificat de début d'affichage et un certificat de fin d'affichage.

c) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 9 :

La SCP notifie, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, le présent arrêté avec ses annexes à chaque propriétaire, identifié à l'article 1, et le cas échéant à chaque exploitant.

La notification est valablement faite par voie de signification ou par voie administrative.

Si un propriétaire intéressé ne peut-être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune de La Crau.

Article 10 :

La servitude est retranscrite, par le maire, dans les documents d'urbanisme de la commune de La Crau.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter du début de l'accomplissement de la formalité de publicité prévue au b) de l'article 8.

Vu le dossier soumis à l'enquête publique, notamment les plans et l'état parcellaires ;
Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 21 octobre 2021 ;
Vu la lettre du directeur du développement de la SCP du 22 novembre 2021 sollicitant l'institution de la servitude de passage des conduites d'irrigation pour le projet précité, sur le territoire de la commune de La Crau ;
Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
Considérant la décision de la direction départementale des territoires et de la mer susvisée ;
Considérant les objectifs de ce projet, notamment le remplacement des canalisations en amiante-ciment ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est institué au profit de la SCP une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la rénovation des antennes n°3 et 6 du réseau des Martins Mesclans, sur le territoire de la commune de La Crau.

Les parcelles concernées sont celles désignées aux cinq plans parcellaires.

Les propriétaires concernés sont ceux identifiés à l'état parcellaire.

Les cinq plans et l'état parcellaires précités sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La servitude donne le droit à la SCP :

- a) d'enfouir une ou plusieurs canalisations dans une bande de terrain de 3 mètres de large au plus. Une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- b) d'essarter, dans une bande de 6 mètres de large, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- c) d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 4 :

La servitude donne droit à une indemnité à la charge de la SCP.

Le montant de cette indemnité couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

À défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 06/08/2021

Description² : Sur ces parcelles ont été mis en évidence, lors de la réalisation de travaux d'aménagement pour la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation, la présence de remblais limono-sablo-graveleux jusqu'à 3.7m de profondeur, ainsi que des déchets du BTP, incluant des carrelages, blocs calcaires, fragments d'enrobés, béton, verre et plaques de fibrociment, dont certaines pourraient potentiellement contenir de l'amiante, ainsi que des déchets industriels banals DIB (plastiques, métaux de type ferrailage, bois)

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
La Crau	1	BY	0114	83
La Crau	1	BY	0115	83
La Crau	1	BY	0124	83
La Crau	1	BY	0125	83
La Crau	1	BY	0270	83
La Crau	1	BY	0271	83

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS Dépôt de déchets - Quartier les Maravals à LA CRAU

Description du établissement

Date de dernière mise à jour des informations : 06/08/2021

Nom : Dépôt de déchets - Quartier les Maravals

Adresse : nullChemin du Buis, quartier de Maraval

Commune principale : LA CRAU (83047)

Communes secondaires : Non renseigné

Activités : K - Déchets et traitements

Description : Non renseignée

Vu, en xé a
notre bureau en date
du C 8 DEC. 2021

Toulon, le C 8 DEC. 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire
Serge JACQUES

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 03/12/2021

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP04008280101

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

Description¹ : Sur ces parcelles ont été mis en évidence la présence de nombreux déchets du BTP, incluant des carrelages, blocs calcaires, fragments d'enrobés, béton, verre et plaques de fibrociment, dont certaines pourraient potentiellement contenir de l'amiante liée, ainsi que des déchets industriels banals (DIB) (plastiques, métaux de type ferrailage, bois). Des recherches d'amiante, mais non exhaustives, ont été réalisées et ont mis en évidence la présence de déchets amiantés en surface, sur des talus ou des tranchées, sans que les propriétaires ne soient en capacité de préciser leur provenance ni de justifier de leur enlèvement.

Les recherches ont également mis en évidence des traces de PCB, des dépassements des valeurs de bruit de fond en cadmium, cuivre et en zinc.

La quantité de déchets, quelle que soit leur qualification (inertes, non dangereux ou dangereux) mise en évidence mélangée au sol constitue une pollution.

Outre les problèmes de stabilité géotechnique engendrés par la présence de ces déchets, il importe que la compatibilité entre l'usage futur et la qualité des sol pollués soit vérifiée avant la délivrance d'une autorisation de construire.

Documents associés² : Non renseigné

Pour les propriétaires intéressés et les exploitants, le délai court à compter du jour de la notification prévue à l'article 9.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur du développement de la SCP, le maire de La Crau, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au juge de l'expropriation du Var près le tribunal judiciaire de Toulon ;
- à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Fait à Toulon, le

26 NOV. 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date

du 26 NOV. 2021
Toulon

Pour être
et par délégation

26 NOV. 2021

Le Secrétaire Général

Commune		CADASTRE				EMPRISE EN m ² Servitude largeur 3 m longueur en m	ACCES
section	N°	lieu-dit	nature	Superficie en m ²	m ²		
BZ	17	Montbel	Lande	1 004	16	48	Depuis le chemin de la Navarre puis en traversant la parcelle privée section CB n° 3
La Crau							
CB	3	Montbel	Landes	760	146	438	Depuis le chemin de la Navarre

PROPRIÉTAIRES AYANTS-DROITS

Indivisibles et adresses
Origines de propriété

Propriétaires indivis

- Mme Anne-Marie BERARDENGO épouse MOUTTE Gérard, née le 05/03/1948 à La Crau, domiciliée au 679 Chemin des Religieux 83260 LA CRAU
- Mme Geneviève BERARDENGO épouse LAILLANTE Jean, née le 10/06/1950 à La Crau domiciliée au 576 Chemin des Religieux 83260 LA CRAU

- M. Louis LAMBERT, né le 05/05/1912 à Toulon, décédé le 01/07/1997 à La Crau, époux de Clairette REVEST, domicilié de son vivant au 8 Impasse des Martins 83260 LA CRAU
- Mme Clairette REVEST veuve de LAMBERT Louis, née le 10/08/1921 à La Crau, et décédée le 08/04/2016 à La Crau, domiciliée de son vivant au 8 Impasse des Martins 83260 LA CRAU. Dont la succession est en cours chez Me Antoine SEGARD, notaire, SCP GRAS-SEGARD-SAZOU-PHILIP, 132 Avenue Jean Jaurès BP 50126, 83957 LA GARDE Cedex

Nus-propriétaires indivis

- Mme Delphine VALENTIN épouse DAILLAN, née le 04/01/1977 à Hyères, domiciliée au 883 Chemin de la Navarre 83260 LA CRAU

- M. Marc VALENTIN né le 04/01/1971 à Hyères, domicilié au 883 Chemin de la Navarre 83260 LA CRAU

Usufruitier:

- M. Francis VALENTIN né le 06/03/1944 à Toulon, domicilié au 883 Chemin de la Navarre 83260 LA CRAU

Origines de propriété :

Pour Anne-Marie BERARDENGO épouse MOUTTE et Geneviève BERARDENGO épouse DIAMANTE : Attestations après décès du 10/04/2001 de Me GRAS, publiée le 01/06/2001, Volume 2001P n° 6016 et du 14/01/2011 de Me SAIZOU, publiée le 25/02/2011, Volume 2011P n° 2362

Pour M. et Mme Louis LAMBERT: Acquisition du 08/01/1973 de Mes CANET et JOURDAN, publiée le 15/03/1973 Volume 868 n° 7

Pour M. Francis VALENTIN : acquisition du 25/04/1973 de Mes CANET et JOURDAN, publiée le 18/05/1973 Volume 945 n° 12 et acte de partage de communauté de Me JOURDAN du 19/11/1981, publié le 22/12/1981 Volume 4627 n° 6

Pour Marc et Delphine VALENTIN : donation du 19/11/1981 de Me JOURDAN, publiée le 22/12/1981 Volume 4627 n° 5

Conformément à l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 il est fait mention dans le présent état de l'impossibilité d'identifier le propriétaire au sens des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955

Etat parcellaire Réseau Martin-Mescians Antennes 3 et 6 (SUP)
Commune de La Crau

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Serge JACOB

Vu pour être annexé
notre arrêté en date
du 26 NOV. 2021
Toulon, le 26 NOV. 2021

26 NOV. 2021

Commune section		CADASTRE			PROPRIETAIRES & AYANTS-DROITS Identités et adresses Origines de propriété	EMPRISE EN m ²		ACCES
		N°	lieu-dit	nature		longueur en m	servitude largeur 3 m superficie en m ²	
La Crau	CA 31	Montbel	Landes	407	<p>Propriétaires indivis:</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Louis LAMBERT, né le 05/05/1912 à Toulon, décédé le 01/07/1997 à La Crau, époux de Clairette REVEST, domicilié de son vivant au 8 Impasse des Martins 83260 LA CRAU - M. Joseph BERARDENGO, né le 27/03/1924 à Hyères, époux de Paulette REVEST, décédé le 17/07/2010, chez sa fille Geneviève BERARDENGO épouse DIAMANTE domiciliée au 576 Chemin des Religieux 83260 LA CRAU - M. Mathieu BERARDENGO, né le 17/05/1912 à Vallonate (Italie), époux de Lucienne REVEST, domicilié de son vivant à La Mayonette 83260 LA CRAU <p>Origine de propriété antérieure à 1956 Conformément à l'article 82 du décret n° 55 1550 du 14 octobre 1955 il est fait mention dans le présent état de l'impossibilité d'identifier le propriétaire au sens des articles 5 et 6 de l'article 25-22 du décret n° 55 1550 du 14 octobre 1955</p>	5	15	Depuis le chemin de la Navarre puis en traversant les parcelles privées section CA n° 172, 167 et 171.

Etat parcellaire Réseau Martin-Mescians Antennes 3 et 6 (SUP)
Commune de La Crau

Pour le Président
et par délégation
Le Secrétaire Général

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date
du 26 NOV. 2021

Toulon, le

26 NOV. 2021

Serge JACOB

Commune section		CADASTRE				EMPRISE EN m ²		ACCES
		N°	lieu-dit	nature	Superficie en m ²	longueur en m	largeur 3 m en m ²	
La Crau	CB	1	Montbel	Vignes	8707	3	9	Depuis le chemin de la Navarre puis en traversant les parcelles privées section CB n° 3 et section BZ n° 17.
		2	Montbel	Vignes	1208	47	141	Depuis le chemin de la Navarre.

PROPRIETAIRES & AYANTS-DROITS

Identités et adresses
Origins de propriété

Mme CLYETTE REVEST, épouse JAMBERY Louis, née le 07/08/1921 à La Crau et décédée le 08/04/2016 à La Crau, domiciliée de son vivant au 8 Impasse des Martins 83260 LA CRAU. Dont la succession est en cours chez Me Antoine SEGARD, notaire, SCP GRAS-SEGARD-SAIZOU-PHILIP, 132 Avenue Jean Jaurès BP 50126, 83957 LA GARDE Cedex

Origine de propriété antérieure à 1956 - Acquisition aux termes d'un acte de Me KAUFFER, notaire à Toulon du 18/01/1955

Conformément à l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 il est fait mention dans le présent état de l'impossibilité d'identifier le propriétaire au sens des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE**

**Réseau des Martins Mesclans
Rénovation de l'antenne 3**

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL COMMUNE DE LA CRAU (83)

Propriétaires :

Mme. BERARDENGO Anne-Marie épouse MOUTTE
Mme. BERARDENGO Genevieve épouse DIAMANTE
M. LAMBERT Louis
Mme. REVEST Clairette veuve LAMBERT
Mme. VALENTIN Delphine épouse DAILLAN
M. VALENTIN Marc
M. VALENTIN Francis

Section et N° de parcelle: CB0003









Longueur totale de traversée : 146 m

Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite (largeur maximum : 3 m)

Service minimum de passage de la conduite (largeur maximum : 3 m)

Accès aux parcelles soumises à servitude

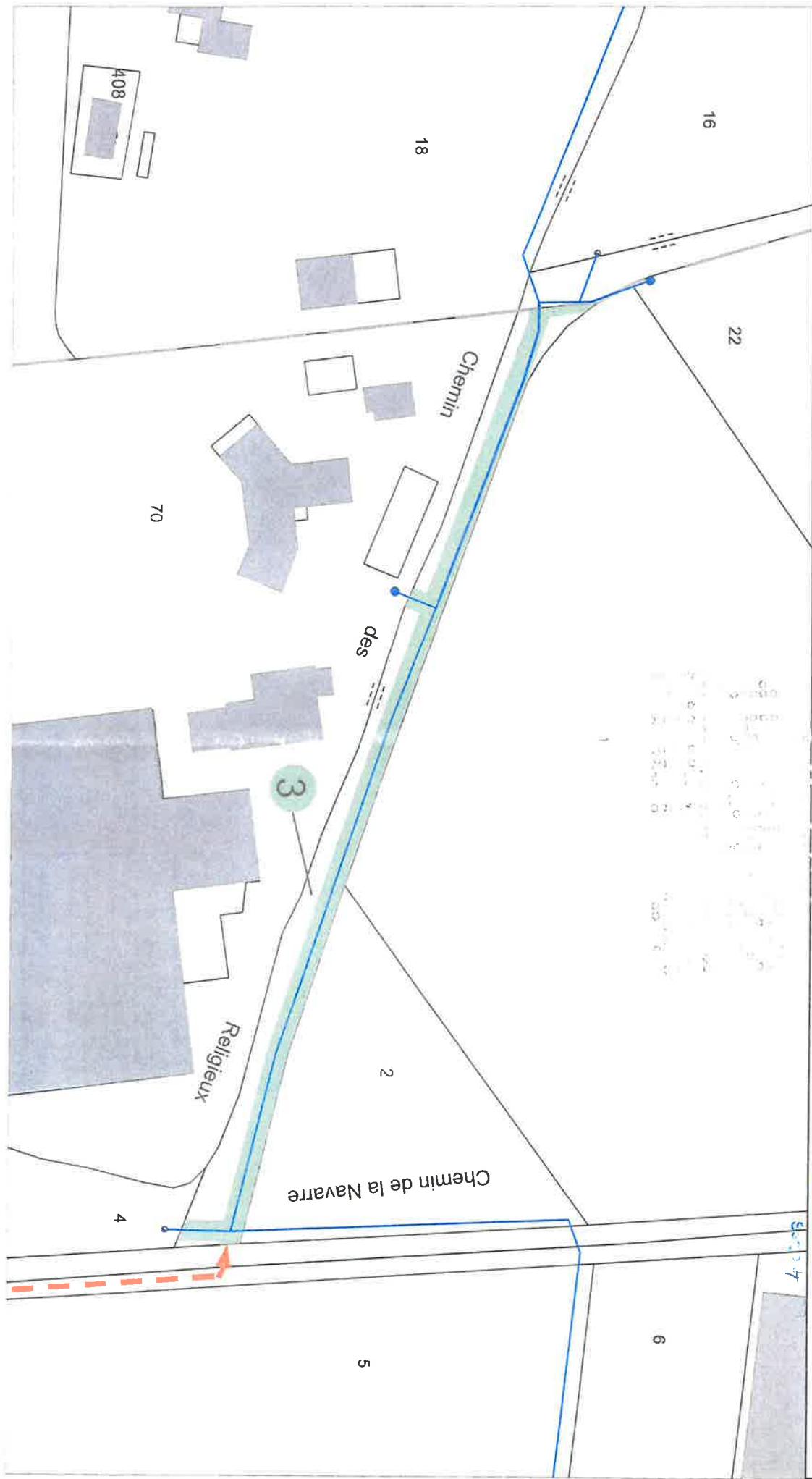
Légende :

-  Conduite SCP projet
-  Conduite SCP hors projet
-  Limite de commune
-  Limite de section
-  Limite de lieu-dit
-  PH : ventouse et purgeur
-  PB : Vidange
-  VS : Ouvrage de sectionnement

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date
du 25/11/2020
Pour être annexé à
notre arrêté en date
du 25/11/2020

Le Societ
Mme. Revest Clairette

Echelle: 1/500



**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE**
Réseau des Martins Mesclans
Rénovation de l'antenne 3
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL COMMUNE DE LA CRAU (83)

Propriétaire :
Mme. REVEST Clairette veuve LAMBERT
Section et N° de parcelle: C80002
Longueur totale de traversée : 47 m
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0,60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum : 3 m)
Accès aux parcelles soumises à servitude

Légende :
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
PH : ventouse et purgeur
PB : Vidange
VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 29/07/2019
Echelle: 1/500



**SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE**
Réseau des Martins Mesclans
Rénovation de l'antenne 3
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL COMMUNE DE LA CRAU (83)

Propriétaire:
Mme. REVEST Clairette veuve LAMBERT

Section et N° de parcelle: CB0001
Longueur totale de traversée: 3 m
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite: 0,60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum: 3 m)
Accès aux parcelles soumises à servitude

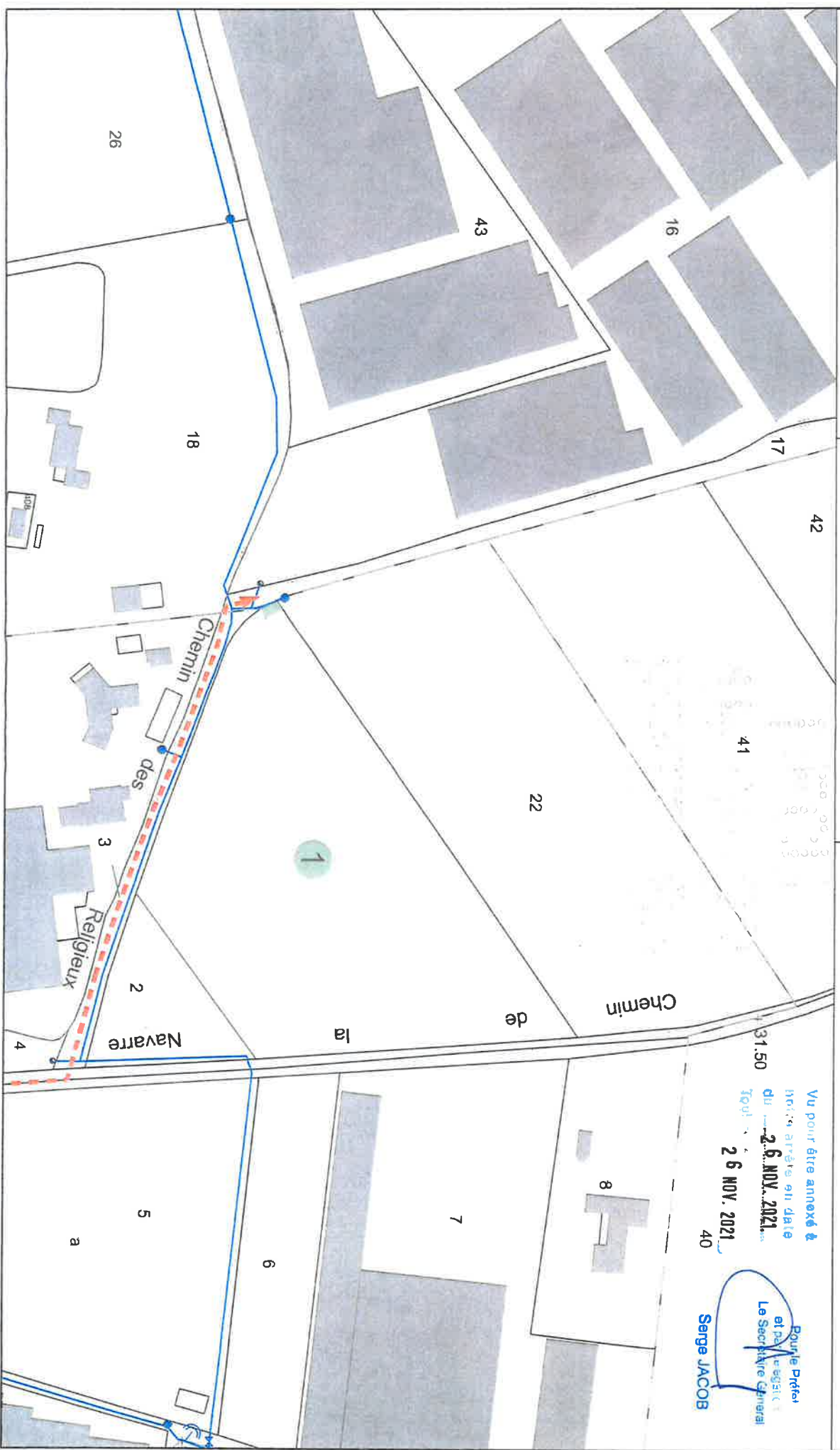
Légende:
Conduite SCP projet
Conduite SCP hors projet
Limite de commune
Limite de section
PH: ventouse et purgeur
PB: Vidange
VS: Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition: 29/07/2019

Echelle: 1/1000



Vu pour être annexé &
inséré au plan en date
du **26 NOV. 2021**
Toujours en date
26 NOV. 2021
40
Pour le Préfet
et le Régisseur
Le Secrétaire Général
Serge JACOB



**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE**

**Réseau des Martins Mescians
Rénovation de l'antenne 3**

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL COMMUNE DE LA CRAU (83)

Propriétaires :








Mme. BERARDENGO Anne-Marie épouse MOUTTE
Mme. BERARDENGO Genevieve épouse DIAMANTE
M. LAMBERT Louis

Mme. REVEST Clairette veuve LAMBERT
Mme. VALENTIN Delphine épouse DAILLAN
M. VALENTIN Marc

M. VALENTIN Francis

Section et N° de parcelle: BZ 0017
Longueur totale de traversée : 16 m
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0,60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum : 3 m)
Accès aux parcelles soumises à servitude

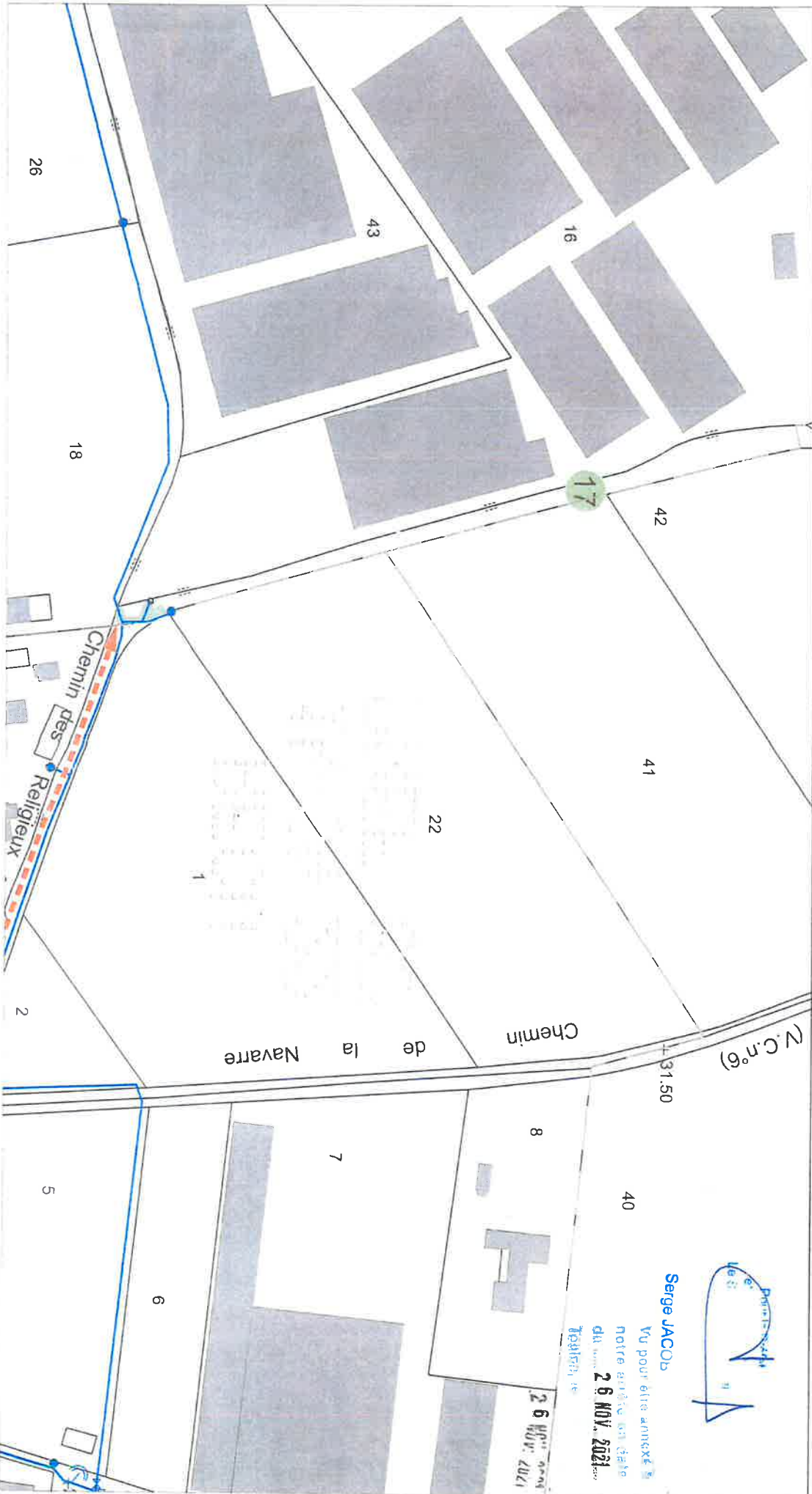
Légende :

-  Conduite SCP projet
-  Conduite SCP hors projet
-  Limite de commune
-  Limite de section
-  PH : ventouse et purgeur
-  PB : Vidange
-  VS : Ouvrage de sectionnement



Echelle : 1/1000

Date de l'édition : 25/11/2020



**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE**



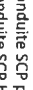
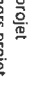




**Réseau des Martins Mesclans
Rénovation de l'antenne 3**

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL COMMUNE DE LA CRAU (83)

Propriétaires:
M. LAMBERT Louis
M. BERARDENGO Joseph époux REVEST
M. BERARDENGO Mathieu époux REVEST

Section et N° de parcelle: CA0031
Longueur totale de traversée: 5 m
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0,60 m
Servitude de passage de la conduite (largeur maximum : 3 m)
Accès aux parcelles soumise à servitude

Légende :

-  Conduite SCP projet
-  Conduite SCP hors projet
-  Limite de commune
-  Limite de section
-  Limite de lieu-dit
-  PH : Ventouse et purgeur
-  PB : Vidange
-  VS : Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition : 29/07/2019



Echelle: 1/500

*Pr. de la commune
et
Leode*
Serge JACOB

Le plan est annexé à
un dossier en date du
26 NOV. 2021
et signé par

26 NOV. 2021

